

Mouvement de l'Urbanisme Culturel

Statuts de l'association loi 1901

Préambule

L'urbanisme culturel, inscrit dans les enjeux contemporains des transitions, regroupe un ensemble de pratiques qui contribuent à la transformation des territoires en vue de leur meilleure habitabilité. S'appuyant sur des interventions artistiques et culturelles situées, l'urbanisme culturel crée les conditions de la capacité à agir pour toutes les parties prenantes et influe sur les modes opératoires de la fabrique territoriale.

Les individus ou structures adhérentes se reconnaissent dans ce texte complété dans le règlement intérieur.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, relative aux associations, ayant pour titre : Mouvement de l'urbanisme culturel

Article 2 : Siège social

Le Siège Social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui aura alors le pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de représenter les actrices des pratiques de l'urbanisme culturel, et de travailler en lien avec les autres champs professionnels et réseaux qui visent à une meilleure habitabilité de nos territoires, du local à l'Europe. Elle a pour but de rendre visible ces pratiques (valorisation, plaidoyer auprès des partenaires publics et privés), de structurer et de développer un champ professionnel (organisation de rencontres, de temps de recherche-action, colloques, publications, expositions, communication, sensibilisation, etc.).

Article 5 : Composition – nature de membres

L'association est constituée de deux catégories de membres, constituées en collèges :

- Le collège des personnes morales adhérentes à jour de leurs cotisations, qui sont reconnues pour leur action dans le champ d'activité du réseau.
- Le collège des membres individuels à jour de leurs cotisations, qui sont reconnus pour leur action dans le champ d'activité du réseau.

L'ensemble de ces membres est éligible au Conseil d'Administration et dispose d'une voix à l'Assemblée Générale selon les modalités définies aux articles suivants. Le nombre de membres est illimité.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion ou d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Une commission ad hoc, ou à défaut le bureau exécutif valide les demandes faites dans les formes indiquées.

Article 7 : Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

1. démission,
2. radiation prononcée pour non-paiement ou non renouvellement de la cotisation,
3. radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'intéressé.e peut faire appel devant l'Assemblée Générale.
4. radiation prononcée pour refus d'application du règlement intérieur (dans la mesure où un règlement intérieur existe).

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est élaboré par le Conseil d'Administration.

Son Bureau exécutif est celui du Conseil d'Administration en exercice.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la gestion morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe chaque année le montant des cotisations des membres actifs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour. Elle se prononce, sous réserve d'application nécessaire, sur les modifications des statuts.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration, le vote secret devient obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte,

l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour statuer sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution anticipée de l'association.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres minimum et de treize membres maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée minimum de deux ans. L'élection est une élection sans candidat (voir les modalités définies à l'article 14).

Le CA est renouvelable par tiers tous les deux ans révolus.

Au premier renouvellement, si aucun membre du CA en exercice ne souhaite démissionner, un tirage au sort sera effectué pour désigner le tiers démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Au second renouvellement, en cas de non démission, un tirage au sort sera effectué parmi les membres élus depuis 4 ans, pour désigner le nouveau tiers démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

À partir du troisième renouvellement, c'est dernier tiers qui est démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé a minima de deux tiers du collège des personnes morales.

Le poste d'un.e administrateur.ice élu.e absent.e au Conseil et non supplée trois fois sur une année, sera déclaré vacant ; le poste sera pourvu à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, quel que soit l'avancement du mandat de l'administrateur.ice concerné.e. Le poste déclaré vacant est remis au vote en sus du renouvellement par tiers.

Chaque administrateur.ice représentant d'une personne morale peut désigner un suppléant issu de son organisation.

Le pouvoir de décision ne se transmet qu'entre membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au.à la suppléant.e dûment identifié.e dans un courrier validé en retour par le Conseil d'Administration.

Les salarié.es peuvent assister au Conseil d'Administration. Ils.elles n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'association. Il en définit les principales orientations sous la forme de commissions animées par au moins un membre du CA et ouvertes aux adhérent.es (voir l'article 16).

Il arrête le budget et les comptes annuels. Le Conseil d'Administration désigne par mandat les personnes habilitées à réaliser toutes les opérations comptables. Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les modalités de fonctionnement interne. Il fixe les délégations éventuelles au profit des salarié.es de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers de ses membres. La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sous la responsabilité de la personne désignée et validé par l'un des co-président·es.

La date de réunion est fixée par le Bureau exécutif qui prépare l'ordre du jour, lequel doit porter sur toutes les questions en cours.

Les décisions sont prises au consentement (voir les modalités définies à l'article 14) et à défaut d'accord, une consultation est organisée en Assemblée Générale Ordinaire sur les sujets précisément concernés.

Article 12 : Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au moment du renouvellement par tiers et parmi ses membres, deux nouveaux membres du Bureau exécutif composé de trois à cinq co-président·es.

Au premier renouvellement, si aucun membre du bureau en exercice ne souhaite démissionner, un tirage au sort sera effectué pour désigner les deux membres démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Au second renouvellement, en cas de non démission, un tirage au sort sera effectué parmi les membres élus depuis 4 ans, pour désigner les deux nouveaux membres démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection est une élection sans candidat (voir les modalités définies à l'article 14).

Article 13 : Fonctionnement du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Il applique la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Les co-président·es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi·es de tous pouvoirs à cet effet. Ils·elles ont qualité pour agir en justice au nom de l'association. Ils·elles veillent à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assurent le bon fonctionnement de l'association. Chaque co-président·e représentant d'une personne morale peut désigner un·e suppléant·e issu·e de son organisation. Le pouvoir de décision ne se transmet qu'entre membres du Conseil d'Administration et à défaut au·à la suppléant·e dûment identifié·e dans un courrier validé en retour par le Conseil d'Administration.

Si lors d'une réunion du bureau exécutif, au minimum deux des membres ne sont pas représenté·es, celui-ci est reporté à une date ultérieure avec cette fois-ci obligation de présence.

Les co-président·es peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leurs choix, membres du Conseil d'Administration.

Les co-président·es valident en bureau exécutif une répartition des tâches dévolues à leur fonctions. L'un·e d'elles est chargé·e des convocations. Il·elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il·elle tient ou fait tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

L'un·e d'elles établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il·elle procède ou fait procéder, sous le contrôle des co-président·es,

au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 14 : Modalités de décision et élections sans candidat

Rappel :

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

L'élection du Conseil d'Administration est une élection sans candidat.

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises au consentement et à défaut d'accord, une consultation est organisée en Assemblée Générale sur les sujets précisément concernés.

L'élection du bureau exécutif est une élection sans candidat.

Les décisions au consentement :

La décision par consentement est un mode de prise de décision dans lequel la proposition est validée si aucun membre ne s'y oppose. En cela elle diffère du consensus dans lequel il faut obtenir l'unanimité avant d'agir.

L'élection sans candidat : description du processus

1. Un·e facilitateur·rice est désigné·e parmi les membres du Conseil d'Administration. La modalité de vote est proposée au vote : oralement ou par bulletin écrit.
2. DÉSIGNATION : Chacun·e désigne la personne qu'il souhaite voir élue. Il est possible de voter pour soi. La désignation des personnes peut être l'occasion d'un échange argumenté de chacun·e sur son vote.
3. CONSENTEMENT : A la fin de ce premier tour, les personnes désignées (peu importe le nombre de voix) sont invitées à se positionner : accepter ou refuser d'être nommé·e. Dans le cas où le nombre de nommé·es est inférieur aux attendus (au moins 5 personnes pour le CA, au moins 3 personnes pour le bureau) un nouveau tour de discussion est ouvert par le·la facilitateur·rice afin d'obtenir le nombre de personnes ad hoc.
4. ÉLECTION : Une fois la liste des nommé·es validée, un nouveau tour est proposé par le·la facilitateur·rice : chacun·e désigne la personne qu'il souhaite voir élue. Il est possible de voter pour soi. Les personnes élues sont celles qui obtiennent le plus de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Article 15 : Procurations

Pour l'ensemble des articles 8, 9, 10, 14, chaque membre adhérent peut donner procuration à un autre membre adhérent de son choix lors des votes organisés. Chaque membre adhérent peut recevoir un maximum de 3 procurations.

Article 16 : commissions

Des commissions sur des sujets précis peuvent être créées en Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres adhérents, des membres du bureau exécutif, du Conseil d'Administration ou de l'équipe salariée. Dans chaque commission un membre du Conseil d'Administration est présent pour en être rapporteur. Le fonctionnement précis de chaque commission est fixé par les personnes qui en font partie.

Article 17 : Ressources

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions, les dons,
- Les recettes provenant des activités prévues à son objet.

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Elle est convoquée selon les modalités fixées à l'article 9.

Article 19 : Dissolution

L'association peut être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet : l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Les biens ne peuvent être dévolus qu'à un organisme similaire ou à une collectivité publique.

Fait à Nantes le 26 mai 2026,

Signatures des co-président·es, précédées du prénom et nom

Judith Frydman



Maud Le Floc'h



Fabienne Quéméneur

